

Séjour et pièce de vie

MON VOLET NE FERME PLUS

Les petites réparations (manivelles, ...) ou le remplacement d'une vitre cassée sont **à votre charge**.
Nous vous conseillons de contacter un professionnel.

MON MUR EST ABÎMÉ

L'entretien des murs et des sols est **à votre charge**.
Si vous percez un trou, il faudra le reboucher avant votre départ.

L'INTERRUPTEUR OU LA PRISE NE FONCTIONNE PAS

Il est recommandé de contacter un professionnel pour toute intervention sur l'électricité ; les remplacements d'interrupteur ou de prise sont **à votre charge**.

Cuisine et porte d'entrée

MA SERRURE FONCTIONNE MAL

La réparation d'une serrure, comme le remplacement de clés, est **à la charge du locataire**.

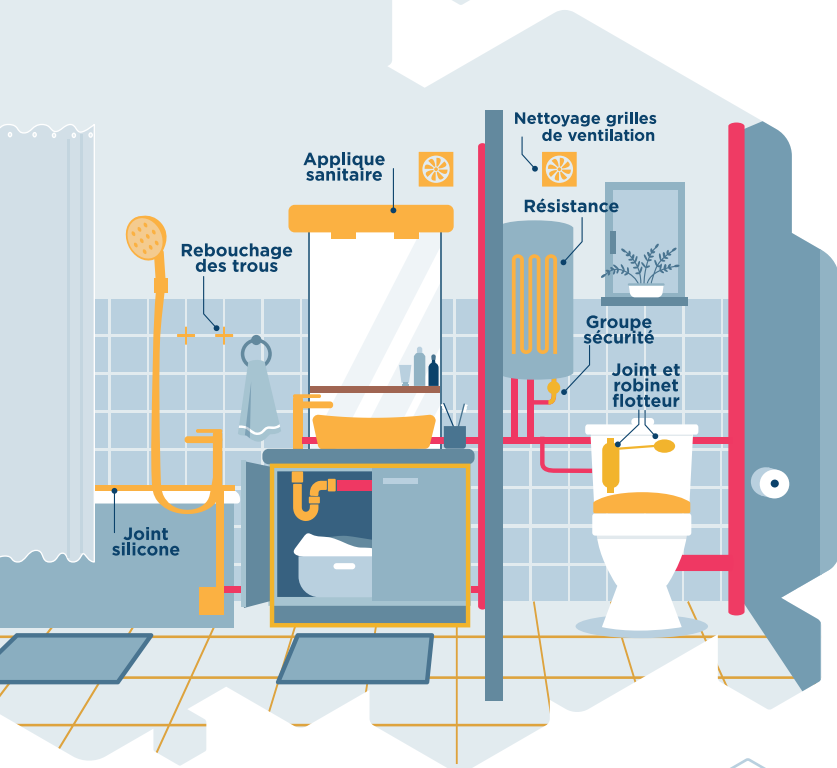
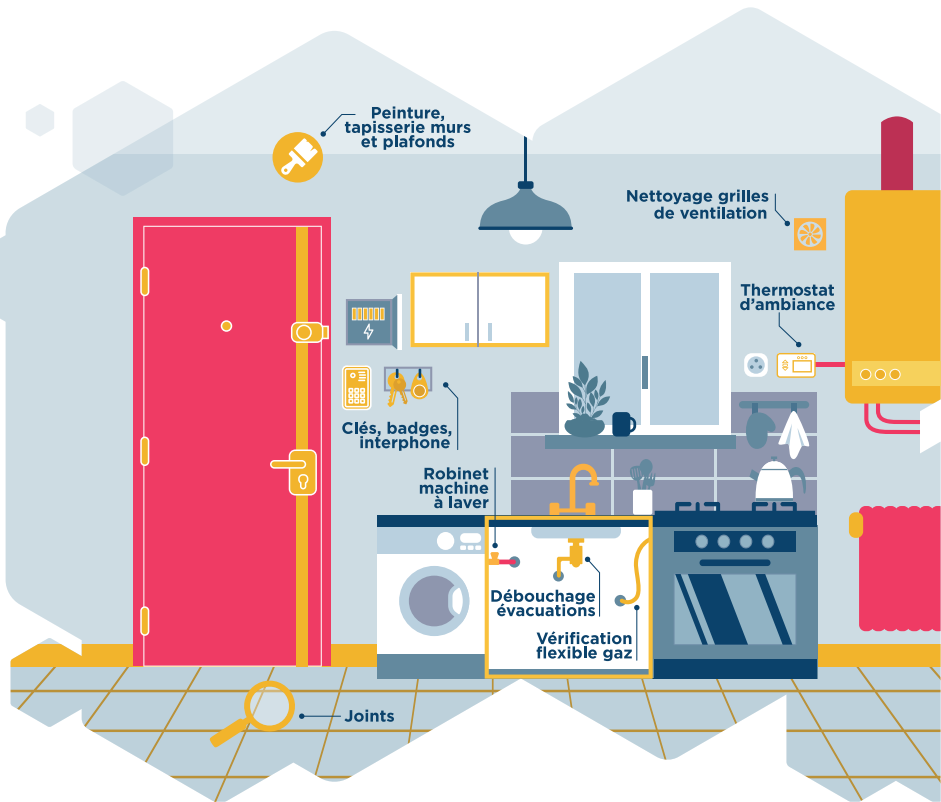
MON ÉVIER EST BOUCHÉ

Cet entretien courant est **à votre charge** ; les bodes doivent être régulièrement vidées. Nous vous rappelons également qu'il ne faut pas jeter de restes de nourriture ou d'huile dans votre évier.

MON RADIATEUR EST FROID ALORS QUE LE CHAUFFAGE COLLECTIF EST EN MARCHÉ

À l'inter-saison, votre radiateur peut être froid s'il fait plus de 19 degrés (température de consigne) dans votre appartement ou que les températures extérieures sont douces.

Les **VMC** et les **GRILLES D'AÉRATION** sont à nettoyer régulièrement, sous peine de perdre en efficacité.



Salle de bain

MON ROBINET FUIT, LE JOINT N'EST PLUS ÉTANCHE, LA CHASSE D'EAU DES TOILETTES COULE EN CONTINU...

La plupart des petites réparations sur les sanitaires, douches ou éviers sont **à votre charge**.

Vérifiez sur le mémo pratique présent dans le hall de votre immeuble ou remis à l'entrée dans les lieux si un contrat d'entretien robinetterie existe dans votre résidence. Vous pouvez dans ce cas faire appel directement au professionnel référencé.

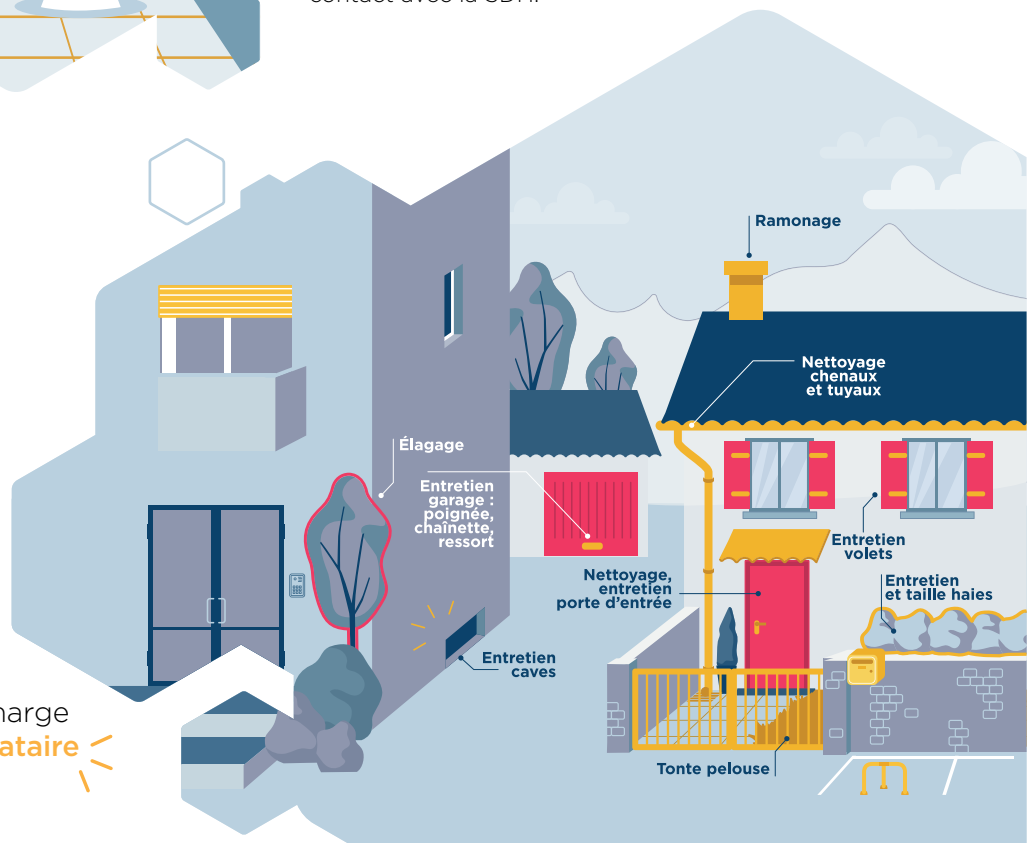
Il est interdit de jeter des lingettes dans les sanitaires.

Le remplacement de sanitaires ou autre élément de la salle de bain peut être pris en charge selon la vétusté et les conditions d'utilisation. Nous vous invitons à prendre contact avec la SDH.

Extérieur et parties communes

La **CAVE** et le **GARAGE** doivent être entretenus, de même que les stop cars sur votre place de **PARKING** ; nous vous rappelons qu'il est interdit de stocker des produits dangereux ou inflammables dans les caves et garages.

Le bon état des **PARTIES COMMUNES** est l'affaire de tous ; les interventions (enlèvement d'engrais, réparation ...) sont facturées dans les charges.



Qui fait quoi ?

Vous avez **tout à gagner** à entretenir votre logement : à moyen terme, vous réalisez des **économies en évitant des pannes**, vous renforcez votre **sécurité** et améliorez votre **confort**. Vous trouverez dans ce document, en plus des règles de prise en charge des réparations, **quelques conseils pratiques** pour bien entretenir votre logement.

Réparations locatives : de quoi parle-t-on ?

Les réparations dites « locatives » sont à la charge du locataire. On distingue deux cas :

- **Les réparations locatives couvertes par un contrat d'entretien**

La SDH a signé un contrat avec un certain nombre d'entreprises pour assurer l'entretien d'une partie des équipements. Vous payez chaque mois dans vos charges une participation à ces contrats. Les contrats existants et les coordonnées des prestataires sont disponibles dans le mémo pratique affiché dans les parties communes ou accessibles en ligne via l'application "SDH et Moi". Vous pouvez prendre contact directement avec les entreprises pour convenir d'un rendez-vous.

- **Les réparations locatives non couvertes par un contrat d'entretien :**

Lorsqu'il n'existe pas de contrat d'entretien, le locataire est tenu de réparer à ses frais. Si le locataire n'effectue pas les réparations, celles-ci seront facturées à son départ.

- **Les réparations non locatives sont à la charge du bailleur.**

Le locataire signale le problème par une demande d'intervention technique - à effectuer sur l'extranet locataires, l'application, par mail (information@sdh.fr) ou téléphone (04 76 68 39 39). En cas de dégradation, d'usage anormal ou inapproprié d'un équipement, le locataire aura à payer le remplacement de celui-ci.

Qui est en charge de l'entretien ?

Les **deux codes couleurs sur les illustrations** permettent de visualiser qui est en charge de quelle réparation.

Cette répartition est définie par la loi 89-462 du 6 juillet 1989 - paragraphes c) et d) de l'article 7 et au décret 87-712 du 26 août 1987.

À la charge
du **bailleur**

À la charge
du **locataire**



Ce document a été conçu pour vous aider à distinguer d'un seul coup d'oeil les équipements qu'il vous appartient d'entretenir et ceux qui sont à la charge du propriétaire.

Pour en savoir plus et découvrir
les charges couvertes par votre contrat :
locataires.sdh.fr

**Société Dauphinoise
pour l'Habitat**
34 avenue Grugliasco - BP 128
38431 Echirolles Cedex
Tél. : 04 76 68 39 39